

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Liberté – Egalité – Fraternité

Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
JARDIN PUBLIC « VICTOR HUGO »**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 2 mars 2022 par Mme Delphine CASTAN, Coordinatrice de l'Association Grains d'Art, située 18 rue de l'Ancienne Forge 11200 ARGENS-MINERVOIS, pour permettre des animations ludiques, scientifiques et créatifs dans le jardin public « Victor Hugo » les 27 avril, 18 mai, 4 juin, 15 juin, 7 septembre, 19 octobre et 2 novembre 2022, de 14 heures à 16 heures,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du jardin public pendant ces animations,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre public,

Considérant que le jardin public « Victor Hugo » connaît un afflux plus important de visiteurs pendant des animations,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'Association GRAINS D'ART est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal Jardin Public « Victor Hugo », comme suit :

- de 14 heures à 16 heures, les 27 avril, 18 mai, 15 juin, 7 septembre, 19 octobre et 2 novembre 2022, pour permettre des animations ludiques, scientifiques et créatifs dans le Jardin Public « Victor Hugo »
- de 10 heures à 17 heures, le 4 juin, pour la fête du jardin

L'accès aux pelouses sera interdit.

Article 2 :

L'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

Les services techniques de la ville se chargeront de l'accès à l'électricité.

Article 5 :

L'autorisation est précaire et révoquée, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 6 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 7 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association GRAINS D'ART et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 mars 2022

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul PUJOL

